



C · R · E · M · I · E · U

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2020_181 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme Cayuela, demeurant 350 avenue du 08 mai 1945, 83700 St Raphaël, en date du 02 décembre 2020 pour des travaux, rue Mulet à Crémieu.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux intérieurs et extérieurs sur un bâtiment 05 rue Mulet à Crémieu, par l'entreprise Andas, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, 5 rue Mulet à CRÉMIEU dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 :

La présente arrêté de circulation est valable à compter du 04 au 31 décembre 2020 date à laquelle il expirera de plein droit.

ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté le stationnement sera interdit devant le 05 rue Mulet.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L. 325-1 du code de la route).

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 04 décembre 2020

Le Maire

Destinataires :

Mme Cayuela

Police municipale/Services Techniques

Archives

